

**Onzième session**

La Haye, 14-22 novembre 2012

Rapport de la Cour sur les amendements proposés au Règlement financier et aux Règles de gestion financière***A. Introduction**

1. À sa neuvième session, l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») a adopté la recommandation du Comité du budget et des finances (« le Comité ») selon laquelle la Cour pénale internationale (« la Cour ») devrait suivre les Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS).¹
2. La Cour appliquera intégralement les normes IPSAS à compter du 1^{er} janvier 2014. À cet effet, le Règlement financier et les Règles de gestion financière de la Cour devront être modifiés.
3. À sa dix-septième session, le Comité a recommandé qu'un projet de proposition de toutes les modifications à apporter au Règlement financier et aux Règles de gestion financière soit soumis au Comité lors de sa dix-huitième session.²
4. Les amendements proposés au Règlement financier et aux Règles de gestion financière ont été préparés par la Cour avec le concours d'un consultant externe possédant une expérience importante en matière de mise en œuvre des normes IPSAS.³ Ils ont été présentés au Commissaire aux comptes et au Comité d'audit pour examen. Le Comité a pris note du rapport de la Cour sur les amendements proposés au Règlement financier et aux Règles de gestion financière lors de sa dix-huitième session. Il a reporté l'examen de la question en attendant les résultats de l'examen préliminaire par le Comité d'audit et le Commissaire aux comptes. Le présent rapport est aujourd'hui présenté à la suite de cet examen préliminaire et tient compte des avis exprimés. En réponse aux questions détaillées soulevées par le Comité, se rapportant essentiellement à l'incidence sur la pratique budgétaire, un rapport distinct a été remis.

B. Informations générales

5. Le Règlement financier et les Règles de gestion financière ne prescrivent pas de cadre comptable particulier pour la tenue et l'établissement des comptes. Jusqu'ici, la Cour préparait les états financiers conformément aux Normes comptables du système des Nations Unies (UNSAS).

* Document précédemment publié sous la cote CBF/19/7.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, neuvième session, New York, 6-10 décembre 2010* (ICC-ASP/9/20), vol. I, partie II-D, paragraphes 7 à 9.

² *Ibid.*, partie B.2, paragraphe 71.

³ Le professeur F.D.J. van Schaik, expert comptable international spécialisé dans les normes IPSAS, associé chez Deloitte aux Pays-Bas et membre de l'IPSASB (Conseil des normes comptables internationales du secteur public), Toronto, Canada.

6. Les normes UNSAS se fondaient sur la méthode de la comptabilité de caisse modifiée, tandis que les normes IPSAS impliquent de passer à la méthode de la comptabilité d'exercice. La comptabilité d'exercice⁴ signifie que la convention comptable prévoit la comptabilisation d'opérations et d'autres événements au moment où ils se produisent (et non pas lors de l'entrée ou de la sortie de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie). Par conséquent, les opérations et les événements sont enregistrés dans les livres comptables et comptabilisés dans les états financiers des périodes auxquelles ils se rapportent. Les éléments comptabilisés selon la comptabilité d'exercice sont les actifs, les passifs, l'actif net/solde net, les produits et les charges.

7. C'est pourquoi certaines modifications doivent être apportées au Règlement financier et aux Règles de gestion financière. Le texte existant, tous les détails du nouveau texte proposé et la justification ainsi que l'incidence de la modification sont présentés sous forme de tableau dans l'annexe au présent rapport.

C. Examen par le Commissaire aux comptes

8. Les amendements proposés au Règlement financier et aux Règles de gestion financière ont été soumis pour examen au Commissaire aux comptes en février 2012. Plusieurs observations ont été formulées, auxquelles il a été donné suite soit en modifiant l'amendement proposé au Règlement financier et aux Règles de gestion financière, soit par le biais d'une réponse écrite. Un résumé des observations auxquelles il n'a pas été donné suite ailleurs dans les amendements proposés est présenté ci-après :

a) Concernant les modifications à la règle 111.3 b), le Commissaire aux comptes a relevé que la budgétisation selon la comptabilité d'exercice est préférable et que, si cela n'était pas possible au départ, il serait souhaitable d'en planifier l'adoption par la suite. La Cour a réitéré sa position selon laquelle elle fait sienne l'approche adoptée par d'autres organisations internationales et a reporté l'examen de la budgétisation selon la comptabilité d'exercice à une date ultérieure.

b) S'agissant de la modification à la règle 4.6, le Commissaire aux comptes a fait observer que si la pratique du calcul et de la répartition de l'excédent entre les États membres se poursuit, les chiffres utilisés dans les calculs devraient concorder avec les montants correspondants dans les états financiers conformes aux normes IPSAS. Il pourrait en résulter du travail supplémentaire pour la Cour et les vérificateurs, qui pourrait, par conséquent, entraîner des coûts additionnels. La Cour a indiqué qu'il est impossible d'aligner le calcul de l'excédent sur les états financiers conformes aux normes IPSAS, en raison de la différence fondamentale entre les charges/produits et la comptabilité de caisse. Le calcul de l'excédent resterait du ressort de l'audit, puisque la Cour ne s'efforçait pas d'apporter des modifications en la matière.

c) Une observation générale a été formulée selon laquelle, lorsque le Règlement financier et les Règles de gestion financière actuels précisent le traitement comptable (par exemple la règle 111.6 et la règle 107.1 a) et b)), ceux-ci doivent être vérifiés pour s'assurer qu'ils ne vont pas à l'encontre du traitement dans le cadre des normes IPSAS. La Cour a indiqué que pour les règles précisant le traitement comptable, la modification comporte l'ajout de l'expression « aux fins de la comptabilité budgétaire », lorsque cela s'avère nécessaire du fait des différentes bases utilisées pour la préparation du budget et des états financiers. Ainsi veille-t-on à ce que les règles existantes régissant la comptabilité budgétaire demeurent distinctes de celles relatives à la préparation des états financiers, qui relèvent des normes IPSAS.

9. En août 2012, le Commissaire aux comptes a remis son rapport d'audit sur les états financiers de 2011. En sus d'autres questions, le rapport d'audit portait sur les projets de la Cour concernant la mise en œuvre des normes IPSAS. Le Commissaire aux comptes a spécifié dans le rapport qu'il avait examiné les amendements proposés au Règlement financier et aux Règles de gestion financière de la Cour et a émis à cet égard une recommandation afin que cette dernière élabore les processus et les procédures de mise en

⁴ IPSAS 1, Présentation des états financiers, paragraphe 6.

œuvre d'un budget selon la comptabilité d'exercice dans les deux années suivant la préparation d'états financiers conformes aux normes IPSAS.

D. Examen par le Comité d'audit

10. Les amendements proposés au Règlement financier et aux Règles de gestion financière ont été débattus lors des dix-septième et dix-huitième réunions du Comité d'audit, tenues respectivement les 26-27 mars et 25-26 juin 2012. Le procès-verbal de la dix-huitième réunion du Comité d'audit mentionne que des modifications au Règlement financier et aux Règles de gestion financière avaient déjà été examinées au cours de la dix-septième réunion et conseilla à la Cour d'informer le Comité de cet examen. Le Comité d'audit a ajouté qu'il existait différentes décisions que la Cour pouvait prendre, s'agissant de mettre en œuvre les normes IPSAS. Le Comité d'audit a signalé qu'il n'avait pas, par le passé, fourni ce type de conseils détaillés sur le plan technique.

11. Le Comité d'audit a précisé que l'énoncé dans la colonne « Justification » pour la règle 111.7, à savoir que « les normes IPSAS ne parlent pas d'engagements », est inexact. Cet énoncé a été reformulé et indique à présent que les normes IPSAS définissent des termes tels que le passif, la provision et le passif éventuel et prescrivent le traitement comptable relatif à la comptabilisation, à l'évaluation, à la présentation et à l'information pour ces rubriques.⁵ La règle 111.7 traite des « engagements contractés avant l'exercice financier auquel ils se rapportent ». La modification apportée à cette règle a seulement consisté en l'ajout du mot « budgétaire », puisque l'« engagement de dépenses » tel qu'il est défini dans le Règlement financier et les Règles de gestion financière représente une rubrique de comptabilité budgétaire et n'a pas d'incidence sur la date de comptabilisation des passifs conformément aux normes IPSAS.⁶

E. Suivi par le Comité

12. Comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, la Cour appliquera intégralement les normes IPSAS à compter du 1^{er} janvier 2014. Pour lui permettre d'atteindre cet objectif, le Comité, après avoir examiné le présent rapport, pourrait souhaiter recommander à l'Assemblée d'adopter lors de sa onzième session les amendements proposés au Règlement financier et aux Règles de gestion financière rendus nécessaires par la mise en œuvre des normes IPSAS, tels qu'ils figurent dans l'annexe ci-jointe, en vue de leur entrée en application le 1^{er} janvier 2014.

⁵Voir *2012 Handbook of International Public Sector Accounting Pronouncements, Glossary of defined terms* [TRADUCTION – *Manuel 2012 sur les positions officielles du Conseil des normes comptables internationales du secteur public, Glossaire des termes définis*], IPSASB.

⁶Ibid.

Annexe

Règlement financier et Règles de gestion financière actuels	Règlement financier et Règles de gestion financière modifiés	Justification/Incidence
<p>Article 4 Ouvertures de crédits</p> <p>4.6 À l'expiration de la période de 12 mois visée à l'article 4.5, le solde des crédits encore inutilisés, après déduction des contributions des États Parties afférentes à l'exercice considéré qui demeureraient impayées, constitue un excédent au sens de l'article 4.5. Tout engagement de dépenses demeurant valable à cette date est imputé sur les crédits de l'exercice en cours.</p> <p>On détermine le montant de l'excédent provisoire en calculant la différence entre les ressources (contributions mises en recouvrement et effectivement perçues et recettes diverses perçues au cours de l'exercice) et les dépenses (total des dépenses imputées sur les crédits de l'exercice et ayant donné lieu à des paiements et provisions pour engagements non réglés).</p> <p>On détermine l'excédent de l'exercice en ajoutant au montant de l'excédent provisoire tous arriérés de contributions au titre d'exercices précédents versés par des États Parties pendant l'exercice considéré et toutes économies réalisées sur les provisions pour engagements non liquidés mentionnées ci-dessus. Tout reliquat d'engagements non réglés est imputé sur les crédits de l'exercice en cours.</p>	<p>Article 4 Ouvertures de crédits</p> <p>4.6 À l'expiration de la période de 12 mois visée à l'article 4.5, le solde des crédits encore inutilisés, après déduction des contributions des États Parties afférentes à l'exercice considéré qui demeureraient impayées, <u>ainsi que les modifications apportées aux provisions et charges établies sous les normes de comptabilité applicables prévues à la règle 111.3</u>, constitue un excédent au sens de l'article 4.5. Tout engagement de dépenses demeurant valable à cette date est imputé sur les crédits de l'exercice en cours.</p> <p>On détermine le montant de l'excédent provisoire en calculant la différence entre les ressources (contributions mises en recouvrement et effectivement perçues et recettes diverses perçues au cours de l'exercice) et les dépenses (total des dépenses <u>imputées sur les crédits de l'exercice et ayant donné lieu à des paiements et provisions pour engagements non réglés, et modifications aux provisions et charges établies sous les normes comptables applicables prévues à la règle 111.3 et imputées sur les crédits de l'exercice</u>).</p> <p>On détermine l'excédent de l'exercice en ajoutant au montant de l'excédent provisoire tous arriérés de contributions au titre d'exercices précédents versés par des États Parties pendant l'exercice considéré et toutes économies réalisées sur les provisions pour engagements non liquidés mentionnées ci-dessus. Tout reliquat d'engagements non réglés est imputé sur les crédits de l'exercice en cours.</p>	<p>Justification :</p> <p>4.6 : Pour harmoniser le calcul des excédents budgétaires avec la pratique existante d'utiliser les excédents pour financer les passifs non courants (provisions et charges liées aux avantages sociaux des employés). Au fil des ans, la Cour a modifié ses pratiques comptables relativement aux provisions et avantages sociaux des employés en prévision de l'adoption des normes IPSAS (permis par l'UNSSAS) et les a appliquées rétroactivement. À ce moment-là, les ajustements pour les exercices précédents ont été déduits des soldes à l'ouverture et des calculs des excédents de caisse. Les augmentations des provisions sont imputées au budget de l'exercice en cours.</p> <p>Incidence :</p> <p>Le texte existant de l'article 4.6 ne traitait pas expressément des provisions et des charges qui seraient comptabilisées selon les normes comptables mais réglées en numéraire uniquement à long ou moyen terme. Il ne comptabilisait que les dépenses et les engagements de dépenses non liquidés (qui doivent être réglés dans les 12 mois suivant la fin de l'exercice financier) comme dépenses imputées sur les recettes de l'exercice. Le texte modifié proposé prescrirait expressément que les crédits soient fournis pendant l'exercice au cours duquel les passifs seraient engagés.</p>
<p>Article 7 Autres recettes</p> <p>7.1 Toutes les recettes autres que :</p> <ol style="list-style-type: none"> Les contributions dues par les États Parties au titre du budget ; Les contributions versées par l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions de l'article 115, paragraphe b), du Statut de Rome ; Les contributions volontaires versées par les États Parties, d'autres États, des organisations internationales, des particuliers, des entreprises ou d'autres entités, conformément à l'article 116 du Statut de Rome et à l'article 7.3 du présent Règlement <p>sont comptabilisées comme recettes accessoires et portées au crédit du Fonds général.</p>	<p>Article 7 Autres recettes</p> <p>7.1 Toutes les recettes autres que :</p> <ol style="list-style-type: none"> Les contributions dues par les États Parties au titre du budget ; Les contributions versées par l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions de l'article 115, paragraphe b), du Statut de Rome ; Les contributions volontaires versées par les États Parties, d'autres États, des organisations internationales, des particuliers, des entreprises ou d'autres entités, conformément à l'article 116 du Statut de Rome et à l'article 7.3 du présent Règlement <p>sont comptabilisées comme recettes accessoires, <u>aux fins des articles 4.6 et 6.1</u>, et portées au crédit du Fonds général.</p>	<p>Justification :</p> <p>7.1 : Pour clarifier que l'article 7 s'applique à la détermination de l'excédent pour l'exercice conformément aux articles 4.6 et 6.1 et n'a pas d'incidence sur les pratiques comptables portant sur la comptabilisation des revenus et la présentation des états financiers.</p> <p>Incidence :</p> <p>L'article 7 ne prévoirait pas la comptabilisation des recettes accessoires dans l'état de la performance financière, mais ne serait pertinent que pour le calcul de l'excédent et la comptabilité par fonds.</p>

Règlement financier et Règles de gestion financière actuels	Règlement financier et Règles de gestion financière modifiés	Justification/Incidence
<p>Article 10 Contrôle interne</p> <p>Inscription des pertes de numéraire, d'effets à recevoir et de biens au compte des profits et pertes</p> <p>Règle 110.11 Inscription des pertes de biens au compte des profits et pertes</p> <p>a) Le Greffier peut, après enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de biens appartenant à la Cour et procéder à un ajustement comptable pour faire concorder le solde comptabilisé avec les biens matériels effectifs. Un état sommaire des pertes de biens durables est fourni au Commissaire aux comptes trois mois au plus tard après la fin de l'exercice financier.</p> <p>b) Dans chaque cas, l'enquête a pour objet de déterminer s'il y a lieu de considérer un fonctionnaire de la Cour comme responsable de la perte. Dans l'affirmative, l'intéressé peut être astreint à rembourser à la Cour le montant de la perte, en totalité ou en partie. La décision finale sur toutes les sommes à réclamer à des fonctionnaires ou à d'autres personnes au titre des pertes est prise par le Greffier.</p>	<p>Article 10 Contrôle interne</p> <p>Inscription des pertes de numéraire, d'effets à recevoir et de biens au compte des profits et pertes</p> <p>Règle 110.11 Inscription des pertes de biens au compte des profits et pertes</p> <p>a) Le Greffier peut, après enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de biens appartenant à la Cour et procéder à un ajustement comptable pour faire concorder le solde comptabilisé avec les biens matériels effectifs. Un état sommaire des pertes de biens, <u>d'inventaires, durables de locaux et d'équipement</u> est fourni au Commissaire aux comptes trois mois au plus tard après la fin de l'exercice financier.</p> <p>b) Dans chaque cas, l'enquête a pour objet de déterminer s'il y a lieu de considérer un fonctionnaire de la Cour comme responsable de la perte. Dans l'affirmative, l'intéressé peut être astreint à rembourser à la Cour le montant de la perte, en totalité ou en partie. La décision finale sur toutes les sommes à réclamer à des fonctionnaires ou à d'autres personnes au titre des pertes est prise par le Greffier.</p>	<p>Justification :</p> <p>110.11 : Pour harmoniser la terminologie avec celle de l'IPSAS.</p> <p>Incidence :</p> <p>La modification ne se limite qu'à la terminologie et ne devrait pas avoir d'incidence sur le traitement des pertes sur biens.</p>
<p>Gestion des biens Règle 110.20</p> <p>Pouvoirs et responsabilité en matière de gestion des biens</p> <p>a) Le Greffier est responsable de la gestion des biens de la Cour, notamment de tous les systèmes régissant la réception, l'enregistrement, l'utilisation, la conservation, la maintenance et l'aliénation des biens, notamment leur vente, et il désigne les fonctionnaires chargés d'exercer les fonctions de gestion des biens.</p> <p>b) Un état sommaire des biens durables de la Cour est fourni au Commissaire aux comptes au plus tard trois mois après la fin de l'exercice financier [voir règle 111.8 b) ii)].</p>	<p>Gestion des biens Règle 110.20</p> <p>Pouvoirs et responsabilité en matière de gestion des biens</p> <p>a) Le Greffier est responsable de la gestion des biens de la Cour, notamment de tous les systèmes régissant la réception, l'enregistrement, l'utilisation, la conservation, la maintenance et l'aliénation des biens, notamment leur vente, et il désigne les fonctionnaires chargés d'exercer les fonctions de gestion des biens.</p> <p>b) Un état sommaire des biens durables de la Cour est fourni au Commissaire aux comptes au plus tard trois mois après la fin de l'exercice financier [voir règle 111.8 b) ii)].</p>	<p>Justification :</p> <p>110.20 b) : Les états financiers IPSAS vérifiés contiennent une note sur la déclaration des biens, locaux et équipement. Il n'est donc plus nécessaire de produire un état sommaire des biens durables de la Cour. Les « biens durables » ne sont pas définis par les normes comptables IPSAS ; en outre le paragraphe b) renvoie à une règle qu'il est proposé de supprimer.</p> <p>Incidence :</p> <p>Il ne devrait pas y avoir d'incidence, puisque l'état des biens de la Cour fait partie intégrante des états financiers et sera vérifié comme tel.</p>
<p>Article 11 Comptabilité</p> <p>11.1 Le Greffier présente les comptes de l'exercice au Commissaire aux comptes au plus tard le 31 mars suivant la fin de cet exercice. En outre, il tient, aux fins de la gestion, la comptabilité nécessaire. Les comptes de l'exercice indiquent :</p> <p>a) Les recettes et les dépenses de tous les fonds ;</p> <p>b) L'état des crédits ouverts, à savoir :</p> <p>i) Les crédits initialement ouverts au budget ;</p> <p>ii) Les crédits ouverts éventuellement modifiés par des virements ;</p> <p>iii) Les fonds éventuels autres que les crédits approuvés par l'Assemblée des États Parties ;</p> <p>iv) Les montants des paiements imputés sur les crédits</p>	<p>Article 11 Comptabilité</p> <p>11.1 Le Greffier présente les <u>comptes états financiers et l'état des crédits ouverts</u> de l'exercice au Commissaire aux comptes au plus tard le 31 mars suivant la fin de cet exercice <u>et transmettra des copies des états financiers au Comité du budget et des finances</u>. En outre, il tient, aux fins de la gestion, la comptabilité nécessaire. Les comptes de l'exercice indiquent :</p> <p>a) Les <u>états financiers pour l'exercice inclurant</u> recettes et les dépenses de tous les fonds ;</p> <p>i) <u>L'état de la situation financière ;</u></p> <p>ii) <u>L'état de la performance financière ;</u></p> <p>iii) <u>L'état des variations de l'actif net/solde net ;</u></p> <p>iv) <u>L'état des flux de trésorerie ;</u></p>	<p>Justification :</p> <p>11.1 : Règle 111.8 incorporée à l'article 11.1 pour éviter les doublons.</p> <p>11.1 a) : Modifié pour ne laisser aucun doute que les comptes pour l'exercice incluront les états financiers établis conformément aux normes IPSAS.</p> <p>11.1 b) : Sous-alinéa iii) ajouté pour indiquer tout crédit ouvert supplémentaire en vertu de l'article 3.6.</p> <p>11.1 c) : Alinéa c) supprimé, l'actif et le passif figurant dans l'état de la situation financière à l'alinéa a), sous-alinéa i).</p> <p>Incidence :</p> <p>11.1 : Aucune incidence.</p> <p>11.1 a) et c) : Le format des états financiers sera modifié conformément aux normes IPSAS 1, « Présentation des états financiers », et IPSAS 24, « Présentation des informations budgétaires dans les états financiers ». Les dispositions aux alinéas a) et c) sont regroupées et énoncées à</p>

Règlement financier et Règles de gestion financière actuels	Règlement financier et Règles de gestion financière modifiés	Justification/Incidence
<p>ouverts au budget et/ou sur d'autres crédits ;</p> <p>c) L'actif et le passif de la Cour.</p> <p>Le Greffier fournit également tous autres renseignements propres à faire connaître la situation financière de la Cour à la date considérée.</p>	<p>v) <u>La comparaison entre les prévisions budgétaires et les données effectives pour l'exercice ;</u></p> <p>vi) <u>Les notes, y compris celles afférentes aux principales conventions comptables.</u></p> <p>b) L'état des crédits ouverts, à savoir <u>inclura</u> :</p> <p>i) Les crédits initialement ouverts au budget ;</p> <p>ii) Les crédits ouverts éventuellement modifiés par des virements ;</p> <p>iii) <u>Tous crédits ouverts au budget supplémentaire conformément à l'article 3.6 ;</u></p> <p>iv) Les fonds éventuels autres que les crédits approuvés par l'Assemblée des États Parties ;</p> <p>v) Les montants des paiements imputés sur les crédits ouverts au budget et/ou sur d'autres crédits ;</p> <p>vi) <u>Les soldes inutilisés des crédits ouverts.</u></p> <p>c) L'actif et le passif de la Cour.</p> <p>Le Greffier fournit également tous autres renseignements propres à faire connaître la situation financière de la Cour à la date considérée.</p>	<p>l'alinéa a). Les états financiers principaux (État I à État III) seront rebaptisés et comprendront la présentation conforme aux normes IPSAS des actifs, des passifs, de l'actif net/solde net, des revenus, des dépenses et des flux de trésorerie. Un état supplémentaire des modifications apportées à l'actif net/solde net et une comparaison entre les prévisions budgétaires et les données effectives seront présentés. Les notes afférentes aux états financiers seront modifiées en conséquence.</p> <p>11.1 b) : Le rapport budgétaire (crédits ouverts et paiements imputés sur les crédits ouverts), tel que figurant à l'alinéa b), sera conservé avec tous les renseignements précédemment requis. Le sous-alinéa iii) est ajouté, car tout budget supplémentaire serait présenté avec les crédits initialement ouverts au budget.</p>
<p>Règle 111.2</p> <p>Comptes principaux</p> <p>Conformément aux articles 11.1 et 11.3 du Règlement financier, les comptes principaux de la Cour contiennent des états détaillés, exhaustifs et à jour de l'actif et du passif pour toutes les sources de fonds. Les comptes principaux comprennent :</p> <p>a) Les comptes relatifs au budget-programme, qui indiquent</p> <p>i) Les crédits initialement ouverts ;</p> <p>ii) Les crédits ouverts tels qu'ils ont été modifiés par des virements ;</p> <p>iii) Les fonds (autres que les crédits ouverts par l'Assemblée des États Parties) ;</p> <p>iv) Les dépenses, y compris les paiements et autres décaissements et les engagements de dépenses non réglés ;</p> <p>v) Les soldes disponibles des allocations et crédits ouverts ;</p> <p>b) Les comptes généraux du grand livre indiquant tous les fonds disponibles en banque, placements, effets à recevoir et autres éléments d'actif, et tous les effets à payer et autres éléments de passif ;</p> <p>c) Le Fonds de roulement et tous les fonds d'affection spéciale et autres comptes spéciaux.</p>	<p>Règle 111.2</p> <p>Comptes principaux</p> <p>Conformément aux articles 11.1 et 11.3 du Règlement financier, les comptes principaux de la Cour contiennent des états détaillés, exhaustifs et à jour de l'actif et du passif pour toutes les sources de fonds. Les comptes principaux comprennent :</p> <p>a) Les comptes relatifs au budget-programme <u>des crédits ouverts conformément à l'article 11.1 b), qui indiquent</u></p> <p>i) Les crédits initialement ouverts ;</p> <p>ii) Les crédits ouverts tels qu'ils ont été modifiés par des virements ;</p> <p>iii) Les fonds (autres que les crédits ouverts par l'Assemblée des États Parties) ;</p> <p>iv) Les dépenses, y compris les paiements et autres décaissements et les engagements de dépenses non réglés ;</p> <p>v) Les soldes disponibles des allocations et crédits ouverts ;</p> <p>b) Les comptes généraux du grand livre <u>détaillant les revenus, dépenses, actifs, passifs et les actifs et avoirs nets indiquant tous les fonds disponibles en banque, placements, effets à recevoir et autres éléments d'actif, et tous les effets à payer et autres éléments de passif ;</u></p>	<p>Justification :</p> <p>111.2 a) : Liste remplacée par renvoi à 11.1 b) pour éviter la répétition.</p> <p>111.2 b) : Ajout de nouveaux postes au grand livre pour assurer la conformité aux normes IPSAS (p. ex., biens, locaux et équipement, immobilisations incorporelles).</p> <p>111.2 c) : Modifié pour inclure tous les fonds.</p> <p>Incidence :</p> <p>111.2 a) : Aucune incidence.</p> <p>111.2 b) : La règle modifiée stipule que les comptes généraux du grand livre contiendront davantage de renseignements que la liste initiale. Ceci est rendu nécessaire par les nouvelles normes comptables.</p> <p>111.2 c) : La règle est à présent plus détaillée. Auparavant, par exemple, le Fonds en cas d'imprévus n'était pas mentionné. Il ne devrait cependant y avoir aucune incidence au fond.</p>

Règlement financier et Règles de gestion financière actuels	Règlement financier et Règles de gestion financière modifiés	Justification/Incidence
	<p>c) Le Les fonds, y compris le fonds de roulement et tous les fonds d'affection spéciale et autres comptes spéciaux.</p>	
<p>Règle 111.3 Méthode de la comptabilité patrimoniale Sauf si le Greffier en décide autrement ou si les règles particulières régissant le fonctionnement d'un compte d'affectation spéciale, d'un compte de réserve ou d'un compte spécial en disposent autrement, toutes les opérations financières sont enregistrées dans les comptes selon la méthode de la comptabilité patrimoniale.</p>	<p>Règle 111.3 Méthode de la comptabilité patrimoniale Normes comptables Sauf si le Greffier en décide autrement ou si les règles particulières régissant le fonctionnement d'un compte d'affectation spéciale, d'un compte de réserve ou d'un compte spécial en disposent autrement, toutes les opérations financières sont enregistrées dans les comptes selon la méthode de la comptabilité patrimoniale.</p> <p>a) <u>Les états financiers seront préparés selon la méthode de comptabilité patrimoniale conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS).</u></p> <p>b) <u>Le budget sera préparé selon la méthode de la comptabilité de caisse modifiée. Les notes afférentes aux états financiers expliqueront la base budgétaire et de classification adoptée dans le budget approuvé.</u></p>	<p>Justification : 111.3 : Modifié pour ne laisser aucun doute que les états financiers seront préparés conformément aux normes IPSAS et qu'aucun changement ne sera apporté aux budgets des exercices précédents.</p> <p>Incidence : 111.3 a) : En dépit du fait que la règle 111.3 actuelle stipule que les opérations sont enregistrées selon la méthode de la comptabilité d'exercice, cet énoncé, sans référence à un cadre précis de normes comptables, peut se prêter à différentes interprétations. Les normes IPSAS contiennent des normes exhaustives précisant quel traitement comptable est requis pour les opérations enregistrées selon la méthode de la comptabilité d'exercice.</p> <p>111.3 b) : Le paragraphe b) dispose que le budget est préparé selon une méthode différente, que l'on peut appeler « méthode de la comptabilité de caisse modifiée ». Cet énoncé est toutefois purement descriptif et n'a pas d'incidence sur la préparation en tant que telle du budget. Celle-ci est réglée en détail dans d'autres parties du Règlement financier et des Règles de gestion financière. La norme IPSAS 24 prescrit que la base budgétaire et de classification soit également expliquée dans les états financiers.</p>
<p>Règle 111.5 Fluctuations des taux de change a) Le Greffier fixe les taux de change opérationnels entre l'euro et les autres monnaies d'après les taux de change opérationnels fixés par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Les taux de change opérationnels sont utilisés pour comptabiliser toutes les opérations de la Cour. b) Les paiements dans des monnaies autres que l'euro sont déterminés sur la base des taux de change opérationnels en vigueur à la date du paiement. Toute différence entre les montants effectivement reçus lors du change et les montants qu'aurait permis d'obtenir une conversion aux taux de change opérationnels est passée en écriture comme perte ou gain au change. c) Lors de la clôture des comptes finals d'un exercice, le solde du compte « perte ou gain au change » est porté au débit du compte budgétaire concerné s'il est débiteur, au crédit du compte des recettes accessoires s'il est créateur.</p>	<p>Règle 111.5 Fluctuations des taux de change a) Le Greffier fixe les taux de change opérationnels entre l'euro et les autres monnaies d'après les taux de change opérationnels fixés par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Les taux de change opérationnels sont utilisés pour comptabiliser toutes les opérations de la Cour. b) Les paiements dans des monnaies autres que l'euro sont déterminés sur la base des taux de change opérationnels en vigueur à la date du paiement. Toute différence entre les montants effectivement reçus lors du change et les montants qu'aurait permis d'obtenir une conversion aux taux de change opérationnels est passée en écriture comme perte ou gain au change. c) Lors de la clôture des comptes finals d'un exercice, le solde du compte « perte ou gain au change » est porté au débit du compte budgétaire concerné s'il est débiteur, au crédit du compte des recettes accessoires s'il est créateur <u>aux fins de la comptabilité budgétaire.</u></p>	<p>Justification : 111.5 c) : Ajout du libellé « aux fins de la comptabilité budgétaire » pour ne laisser aucun doute que cette règle ne s'applique qu'à la comptabilité budgétaire. Dans les états financiers établis conformément aux normes IPSAS, les gains ou pertes au change seront comptabilisés conformément à la norme IPSAS 4, « Effets des variations des cours des monnaies étrangères ».</p> <p>Incidence : 111.5 c) : L'incidence est la restriction de l'application de la règle à la comptabilité budgétaire. Si tant est qu'en principe la règle concorde avec les normes IPSAS, ces dernières sont de portée beaucoup plus large et il n'y a pas lieu, ou il n'est pas possible, de reprendre dans le Règlement financier et les Règles de gestion financière toute la norme IPSAS traitant des effets des variations des cours des monnaies étrangères.</p>

Règlement financier et Règles de gestion financière actuels	Règlement financier et Règles de gestion financière modifiés	Justification/Incidence
<p>Règle 111.6</p> <p>Comptabilisation du produit des ventes de biens</p> <p>Le produit des ventes de biens est porté au crédit du compte des recettes accessoires sauf :</p> <p>a) Lorsque le Comité de contrôle des biens a recommandé d'utiliser directement le produit de ces ventes pour régler l'achat de matériel ou de fournitures de remplacement (tout solde est comptabilisé comme recette accessoire) ;</p> <p>b) Lorsque la reprise de matériel usagé n'est pas considérée comme une vente et la remise consentie vient en déduction du prix d'achat du matériel de remplacement ;</p> <p>c) Lorsque la pratique normale consiste à se procurer et à utiliser du matériel ou de l'équipement à l'occasion d'un marché et à récupérer et à vendre ledit matériel ou équipement ultérieurement ;</p> <p>d) Lorsque le produit de la vente de matériel excédentaire est porté au crédit du compte du programme pertinent s'il n'a pas été clos ;</p> <p>e) Lorsque du matériel affecté à un programme est utilisé pour un autre programme et que le compte du programme initial n'a pas été clos, la valeur marchande du matériel est portée au crédit du compte du programme initial et imputée au compte du programme auquel le matériel est ensuite affecté.</p>	<p>Règle 111.6</p> <p>Comptabilisation du produit des ventes de biens</p> <p>Le produit des ventes de biens est porté au crédit du compte des recettes accessoires <u>aux fins de la comptabilité budgétaire</u> sauf :</p> <p>a) Lorsque le Comité de contrôle des biens a recommandé d'utiliser directement le produit de ces ventes pour régler l'achat de matériel ou de fournitures de remplacement (tout solde est comptabilisé comme recette accessoire) ;</p> <p>b) Lorsque la reprise de matériel usagé n'est pas considérée comme une vente et la remise consentie vient en déduction du prix d'achat du matériel de remplacement ;</p> <p>c) Lorsque la pratique normale consiste à se procurer et à utiliser du matériel ou de l'équipement à l'occasion d'un marché et à récupérer et à vendre ledit matériel ou équipement ultérieurement ;</p> <p>d) Lorsque le produit de la vente de matériel excédentaire est porté au crédit du compte du programme pertinent s'il n'a pas été clos ;</p> <p>e) Lorsque du matériel affecté à un programme est utilisé pour un autre programme et que le compte du programme initial n'a pas été clos, la valeur marchande du matériel est portée au crédit du compte du programme initial et imputée au compte du programme auquel le matériel est ensuite affecté.</p>	<p>Justification :</p> <p>111.6 : Modifié pour ne laisser aucun doute que cette règle s'applique au traitement dans la comptabilité budgétaire.</p> <p>Dans les états financiers établis conformément aux normes IPSAS, le produit de la vente de biens sera comptabilisé conformément à la norme IPSAS 17, « Biens, locaux et équipement ».</p> <p>Incidence :</p> <p>L'incidence est la restriction de l'application de la règle à la comptabilité budgétaire. Il n'y a pas lieu ou il n'est pas possible de reprendre dans le Règlement financier et les Règles de gestion financière toute la norme IPSAS traitant des opérations concernant les biens immobiliers, installations et équipements.</p>
<p>Règle 111.7</p> <p>Comptabilisation des engagements contractés pour des exercices financiers à venir</p> <p>Les engagements contractés avant l'exercice financier auquel ils se rapportent en application de l'article 3.7 du Règlement financier et de la règle 103.5 sont inscrits sur un compte de charges comptabilisées d'avance. Les charges comptabilisées d'avance sont virées sur le compte approprié lorsque les crédits et fonds nécessaires deviennent disponibles.</p>	<p>Règle 111.7</p> <p>Comptabilisation <u>budgétaire</u> des engagements contractés pour des exercices financiers à venir</p> <p>Les engagements contractés avant l'exercice financier auquel ils se rapportent en application de l'article 3.7 du Règlement financier et de la règle 103.5 sont inscrits sur un compte <u>budgétaire</u> de charges comptabilisées d'avance. Les charges comptabilisées d'avance sont virées sur le compte approprié lorsque les crédits et fonds nécessaires deviennent disponibles.</p>	<p>Justification :</p> <p>111.7 : Modifié pour ne laisser aucun doute que cette règle s'applique au traitement dans la comptabilité budgétaire.</p> <p>Incidence :</p> <p>L'incidence est la restriction de l'application de la règle à la comptabilité budgétaire, car les normes IPSAS ne prescrivent pas expressément le traitement comptable pour le terme « engagement ». Dans les normes IPSAS, des définitions sont fournies pour le passif, la provision ou le passif éventuel, ainsi que le traitement comptable pertinent.</p>
<p>Règle 111.8</p> <p>États financiers</p> <p>a) Pour tous les comptes de la Cour, des états financiers couvrant l'exercice financier au 31 décembre sont soumis au Commissaire aux comptes en euros au plus tard le 31 mars qui suit la fin de cet exercice. Copie des états financiers est aussi transmise au Comité du budget et des finances. Des états financiers supplémentaires peuvent être établis lorsque le Greffier le juge nécessaire.</p> <p>b) Les états financiers soumis au Commissaire aux comptes pour tous les comptes comprennent :</p> <p>i) Un état des recettes, dépenses (y compris les versements à titre gracieux) et des changements intervenus dans les réserves et les</p>	<p>Règle 111.8</p> <p>États financiers</p> <p>a) Pour tous les comptes de la Cour, des états financiers couvrant l'exercice financier au 31 décembre sont soumis au Commissaire aux comptes en euros au plus tard le 31 mars qui suit la fin de cet exercice. Copie des états financiers est aussi transmise au Comité du budget et des finances. Des états financiers supplémentaires peuvent être établis lorsque le Greffier le juge nécessaire.</p> <p>b) Les états financiers soumis au Commissaire aux comptes pour tous les comptes comprennent :</p> <p>i) Un état des recettes, dépenses (y compris les versements à titre gracieux) et des changements intervenus dans les réserves et les</p>	<p>Justification :</p> <p>111.8 : Règle incorporée dans l'article 11.1, tandis que les états financiers principaux sont ajustés en fonction des normes IPSAS.</p> <p>Incidence : Se référer à l'article 11.1.</p>

<i>Règlement financier et Règles de gestion financière actuels</i>	<i>Règlement financier et Règles de gestion financière modifiés</i>	<i>Justification/Incidence</i>
<p>soldes de fonds ;</p> <p>ii) Un état de l'actif (y compris les éléments d'actif passés en profits et pertes), du passif, des réserves et des soldes ;</p> <p>iii) Un état des flux de trésorerie ;</p> <p>iv) Tous autres tableaux pouvant être requis ;</p> <p>v) Des notes concernant les états financiers.</p>	<p>soldes de fonds ;</p> <p>ii) Un état de l'actif (y compris les éléments d'actif passés en profits et pertes), du passif, des réserves et des soldes ;</p> <p>iii) Un état des flux de trésorerie ;</p> <p>iv) Tous autres tableaux pouvant être requis ;</p> <p>v) Des notes concernant les états financiers.</p>	
<p>Règle 111.9</p> <p>Archives</p> <p>Les documents comptables et les autres documents relatifs aux opérations financières et aux biens ainsi que toutes les pièces justificatives sont conservés pendant une période fixée par le Greffier, dans une instruction administrative, avec l'accord du Commissaire aux comptes. Cette période ne peut pas être inférieure à dix ans. À l'issue de cette période, ces documents et pièces justificatives peuvent être détruits sur décision du Greffier. Le cas échéant, ils seront conservés par des moyens électroniques. Les documents relatifs aux activités et opérations exécutées dans des domaines relevant de la compétence du Procureur en vertu du paragraphe 2 de l'article 42 du Statut de Rome ne peuvent être détruits qu'avec le consentement exprès du Procureur.</p>	<p>Règle 111.89</p> <p>Archives</p> <p>Les documents comptables et les autres documents relatifs aux opérations financières et aux biens ainsi que toutes les pièces justificatives sont conservés pendant une période fixée par le Greffier, dans une instruction administrative, avec l'accord du Commissaire aux comptes. Cette période ne peut pas être inférieure à dix ans. À l'issue de cette période, ces documents et pièces justificatives peuvent être détruits sur décision du Greffier. Le cas échéant, ils seront conservés par des moyens électroniques. Les documents relatifs aux activités et opérations exécutées dans des domaines relevant de la compétence du Procureur en vertu du paragraphe 2 de l'article 42 du Statut de Rome ne peuvent être détruits qu'avec le consentement exprès du Procureur.</p>	<p>Justification :</p> <p>En raison de la proposition de suppression de la règle 111.8.</p> <p>Incidence : Aucune.</p>
<p>Article 12⁷</p> <p>Vérification des comptes</p> <p>12.7 Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur la vérification des états financiers et les tableaux concernant les comptes de l'exercice, rapport dans lequel il consigne les renseignements qu'il juge nécessaires sur les questions visées à l'article 12.3 et dans le mandat additionnel énoncé dans l'annexe du présent Règlement.</p>	<p>Article 12</p> <p>Vérification des comptes</p> <p>12.7 Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur la vérification des états financiers et les tableaux <u>mentionnés à l'article 11.1</u> concernant les comptes de l'exercice, rapport dans lequel il consigne les renseignements qu'il juge nécessaires sur les questions visées à l'article 12.3 et dans le mandat additionnel énoncé dans l'annexe du présent Règlement.</p>	<p>Justification :</p> <p>12.7 : Modifié pour ne laisser aucun doute que par les tableaux, on entend ceux que le Greffier décide de présenter avec les états financiers.</p> <p>Incidence :</p> <p>La mise en œuvre des normes IPSAS se traduira par une modification du format des états financiers. Certains tableaux figurant actuellement dans les états financiers seront présentés en annexe. Afin d'éviter tout malentendu concernant la vérification des états financiers, il est fait référence à l'article 11.1, de sorte que tout tableau présenté avec les états financiers sera vérifié.</p>
<p>Annexe</p> <p>Mandat additionnel régissant la vérification des comptes de la Cour pénale internationale</p> <p>6. Le rapport du Commissaire aux comptes sur les opérations financières de la Cour pour l'exercice est présenté à l'Assemblée des États Parties conformément aux articles 12.8 et 12.9. Ce rapport indique :</p> <p>a) La nature et l'étendue de la vérification à laquelle le Commissaire aux comptes a procédé ;</p> <p>b) Les éléments qui déterminent la complétude ou l'exactitude des comptes, y compris le cas échéant :</p> <p>i) Les renseignements nécessaires à l'interprétation correcte</p>	<p>Annexe</p> <p>Mandat additionnel régissant la vérification des comptes de la Cour pénale internationale</p> <p>6. Le rapport du Commissaire aux comptes sur les opérations financières de la Cour pour l'exercice est présenté à l'Assemblée des États Parties conformément aux articles 12.8 et 12.9. Ce rapport indique :</p> <p>a) La nature et l'étendue de la vérification à laquelle le Commissaire aux comptes a procédé ;</p> <p>b) Les éléments qui déterminent la complétude ou l'exactitude des comptes, y compris le cas échéant :</p> <p>i) Les renseignements nécessaires à l'interprétation correcte</p>	<p>Justification :</p> <p>6. b) v) : Pour clarifier que la CPI préparera les états financiers conformément aux normes IPSAS.</p> <p>Incidence :</p> <p>La modification proposée est une conséquence de la modification de la règle 111.3 et n'a, en soi, aucune incidence.</p>

⁷ Tel que modifié par la résolution ICC-ASP/9/Res.4, partie VIII.

Règlement financier et Règles de gestion financière actuels	Règlement financier et Règles de gestion financière modifiés	Justification/Incidence
<p>des comptes ;</p> <p>ii) Toute somme qui aurait dû être perçue mais qui n'a pas été passée en compte ;</p> <p>iii) Toute somme qui a fait l'objet d'un engagement de dépense régulier ou conditionnel et qui n'a pas été comptabilisée ou dont il n'a pas été tenu compte dans es états financiers ;</p> <p>iv) Les dépenses à l'appui desquelles il n'est pas produit de pièces justificatives suffisantes ;</p> <p>v) S'il est tenu des livres de comptes en bonne et due forme ; les cas où la présentation des états financiers s'écarterait, quant au fond, des principes comptables généralement acceptés qui sont appliqués de façon conséquente doivent être signalés ;</p> <p>c) Les autres questions sur lesquelles, de l'avis du Commissaire aux comptes, il y a lieu d'appeler l'attention de l'Assemblée des États Parties, par exemple :</p> <p>i) Les cas de fraude ou de présomption de fraude ;</p> <p>ii) Le gaspillage ou l'utilisation irrégulière de fonds ou d'autres avoirs de la Cour, quand bien même les comptes relatifs à l'opération effectuée sont en règle ;</p> <p>iii) Les dépenses risquant d'entraîner ultérieurement des frais considérables pour la Cour ;</p> <p>iv) Tout vice du système général ou de règles particulières ou des règles régissant le contrôle des recettes et des dépenses ou celui des fournitures et du matériel ;</p>	<p>des comptes ;</p> <p>ii) Toute somme qui aurait dû être perçue mais qui n'a pas été passée en compte ;</p> <p>iii) Toute somme qui a fait l'objet d'un engagement de dépense régulier ou conditionnel et qui n'a pas été comptabilisée ou dont il n'a pas été tenu compte dans es états financiers ;</p> <p>iv) Les dépenses à l'appui desquelles il n'est pas produit de pièces justificatives suffisantes ;</p> <p>v) S'il est tenu des livres de comptes en bonne et due forme ; les cas où la présentation des états financiers s'écarterait, quant au fond, des principes comptables généralement acceptés <u>Normes comptables internationales pour le secteur public</u> qui sont appliquées de façon conséquente doivent être signalés ;</p> <p>c) Les autres questions sur lesquelles, de l'avis du Commissaire aux comptes, il y a lieu d'appeler l'attention de l'Assemblée des États Parties, par exemple :</p> <p>i) Les cas de fraude ou de présomption de fraude ;</p> <p>ii) Le gaspillage ou l'utilisation irrégulière de fonds ou d'autres avoirs de la Cour, quand bien même les comptes relatifs à l'opération effectuée sont en règle ;</p> <p>iii) Les dépenses risquant d'entraîner ultérieurement des frais considérables pour la Cour ;</p> <p>iv) Tout vice du système général ou de règles particulières ou des règles régissant le contrôle des recettes et des dépenses ou celui des fournitures et du matériel ;</p>	
<p>v) Les dépenses non conformes aux intentions de l'Assemblée des États Parties, compte tenu des virements dûment autorisés à l'intérieur du budget ;</p> <p>vi) Les dépassements de crédits, compte tenu des modifications résultant de virements dûment autorisés à l'intérieur du budget ;</p> <p>vii) Les dépenses non conformes aux autorisations qui les régissent ;</p> <p>d) L'exactitude ou l'inexactitude des comptes relatifs aux fournitures et au matériel, d'après l'inventaire et l'examen des livres ;</p> <p>e) S'il le juge approprié, les opérations qui ont été comptabilisées au cours d'un exercice antérieur et au sujet desquelles des renseignements nouveaux ont été obtenus ou les opérations qui doivent être faites au cours d'un exercice ultérieur et au sujet desquelles il semble souhaitable d'informer l'Assemblée des États Parties par avance.</p>	<p>v) Les dépenses non conformes aux intentions de l'Assemblée des États Parties, compte tenu des virements dûment autorisés à l'intérieur du budget ;</p> <p>vi) Les dépassements de crédits, compte tenu des modifications résultant de virements dûment autorisés à l'intérieur du budget ;</p> <p>vii) Les dépenses non conformes aux autorisations qui les régissent ;</p> <p>d) L'exactitude ou l'inexactitude des comptes relatifs aux fournitures et au matériel, d'après l'inventaire et l'examen des livres ;</p> <p>e) S'il le juge approprié, les opérations qui ont été comptabilisées au cours d'un exercice antérieur et au sujet desquelles des renseignements nouveaux ont été obtenus ou les opérations qui doivent être faites au cours d'un exercice ultérieur et au sujet desquelles il semble souhaitable d'informer l'Assemblée des États Parties par avance.</p>	